

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 8 juin 2012

CODEP – MRS – 2012 – 026846

**Monsieur le responsable de site
SOGEDDEC COMEX Nucléaire
ZAC Rourabeau
10 rue Francis Perrin
13115 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection inopinée en radioprotection réalisée le 19/04/2012 de votre antenne de SAINT PAUL LEZ DURANCE.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2012-0298
- Installation référencée sous le numéro : T260320 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

En application de l'article L.1333-17 du code de la santé publique l'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 19 avril 2012 à une inspection **inopinée** de votre antenne de SAINT PAUL LEZ DURANCE portant sur la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les effets des rayonnements ionisants. Cette inspection a été réalisée conjointement avec l'Inspection du travail.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations de l'ASN qui en résultent. Les demandes spécifiques de l'Inspection du travail pourront faire l'objet d'un courrier distinct.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 avril 2012 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Les inspecteurs se sont également intéressés aux modalités d'intervention de votre société au sein d'installations nucléaires de base du centre CEA de Cadarache.

Il est apparu au cours de cette inspection que l'organisation mise en place en matière de radioprotection au sein de l'antenne de SAINT PAUL LEZ DURANCE est satisfaisante.

Il a été cependant constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

SOGEDEC détient une autorisation d'entreposage, de détention et d'utilisation de sources radioactives non scellées sur le site de Pierrelatte, ainsi que d'utilisation de radionucléides à des fins d'étalonnage et de test de bon fonctionnement de l'instrumentation de radioprotection dans les installations nucléaires de base (INB) et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cependant, l'activité de SOGEDEC sur les sites INB et ICPE ne se limite pas à la vérification d'instruments de mesure à l'aide de sources scellées. En effet, SOGEDEC réalise des opérations de reprise de stockage de déchets radioactifs, de traitement de déchets radioactifs et de décontamination.

- A1. Je vous demande de régulariser la situation administrative de SOGEDEC en déposant un dossier de demande de modification de l'autorisation T260320 qui a été délivrée à SOGEDEC par l'ASN, conformément aux articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique.**

Interface entre SOGEDEC et le CEA Cadarache

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les résultats des prélèvements nasaux de salariés SOGEDEC réalisés en cas de suspicion de contamination n'étaient pas transmis officiellement à SOGEDEC.

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASN ont noté que les contrôles techniques de radioprotection dont la responsabilité incombe à l'employeur sont mutualisés avec le CEA. Cette pratique est tolérée, conformément à la circulaire ASN-DGT n°04 du 21/04/2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants. Cependant, les résultats de ces contrôles doivent être disponibles pour chacun des employeurs dont les travailleurs sont exposés. Or les inspecteurs de l'ASN n'ont pas la certitude que tous les résultats des contrôles techniques de radioprotection internes et externes, prévus aux articles R.4451-29 et suivants du code du travail, soient mis à disposition de SOGEDEC par le CEA.

Les modalités de transmission de ces informations pourraient utilement être mentionnées dans la convention passée entre le CEA et SOGEDEC.

- A2. Je vous demande de vous assurer que toutes les informations nécessaires à l'exercice des responsabilités en tant qu'employeur soient transmises à SOGEDEC par le CEA.**

Formation/ information des travailleurs

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que SOGEDEC considère que la formation CEFRI vaut formation à la radioprotection des travailleurs prévue à l'article R.4451-47 du code du travail. Cet article stipule cependant que la formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Si pour certains postes de travail, du type « décontamineur » par exemple, la formation CEFRI peut évoquer ces points, pour d'autres postes, du type « agent de blanchisserie », ces points ne sont pas abordés.

- A3. Je vous demande de compléter la formation à la radioprotection des travailleurs prévue à l'article R.4451-47 du code du travail. Je vous rappelle que cette formation est triennale conformément à l'article R.4451-50 du même code.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que SOGEDEC ne remet pas aux travailleurs, avant réalisation d'une opération en zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste de travail, les règles de sécurité applicables, ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale. Il apparaît que ces informations sont transmises par oral aux travailleurs en préalable à l'opération envisagée.

- A4. Je vous demande de remettre aux travailleurs la notice prévue par l'article R.4451-52 du code du travail.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que SOGEDEC n'a pas procédé à une information des travailleurs sur l'identification de sources non répertoriées, dites « orphelines » (notamment détection visuelle, et mesures à prendre en cas de détection).

- A5. Je vous demande de procéder à une information de vos salariés sur l'identification de sources non répertoriées, dites « orphelines », conformément à l'article R.4451-53 du code du travail.**

Lors de la visite de chantiers sur des installations du CEA pour lesquels des salariés de SOGEDEC interviennent, les inspecteurs ont constaté que l'emplacement dans lequel sont rangés les dosimètres passifs du personnel de SOGEDEC ne comporte pas de dosimètre témoin géré par SOGEDEC. Le CEA dispose un dosimètre témoin sur ces emplacements, cependant d'une part les laboratoires de dosimétrie passive choisis par le CEA et SOGEDEC sont différents, d'autre part, le CEA ne communique pas les résultats des dosimètres témoins à SOGEDEC.

- A6. Je vous demande de placer en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel et non destiné aux travailleurs sur chaque emplacement utilisé pour ranger les dosimètres passif des travailleurs de SOGEDEC, conformément à l'annexe 1.3 de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Les inspecteurs de l'ASN ont pu constater dans le rapport d'audit interne SOGEDEC (référence S30001RAPAUDRP 12/001A) effectué le 11/04/2012 que des points à améliorer avaient été relevés. Cet audit a notamment conclu à la nécessité d'établir clairement la répartition des missions entre la PCR et les techniciens qualifiés en radioprotection (TQRP).

- B1. Je vous demande de me transmettre une copie du plan d'action prévu comme suite à l'audit interne SOGEDEC du 11/04/2012 concernant l'antenne de SAINT PAUL LEZ DURANCE.**
- B2. Je vous demande de me transmettre la version validée du document précisant la répartition des missions entre la PCR et les TQRP.**

Les inspecteurs de l'ASN ont été informés qu'un audit de la laverie de l'ICPE 312 avait été réalisé par le CEA. Ils n'ont cependant pas pu avoir accès au rapport de cet audit.

B3. Je vous demande de me transmettre le rapport de l'audit de la laverie de l'ICPE 312 réalisé par le CEA.

Les inspecteurs de l'ASN n'ont pas pu avoir accès à la convention passée entre le service de santé au travail du site de Cadarache et le médecin du travail de l'entreprise SOGEDEC.

B4. Je vous demande de me transmettre la convention passée entre le service de santé au travail du site de Cadarache et le médecin du travail de l'entreprise SOGEDEC.

C. OBSERVATIONS

C1. Les inspecteurs ont noté que les travailleurs de SOGEDEC qui sont exposés aux rayonnements ionisants sur les chantiers de l'installation nucléaire de base n°56 disposent de dosimètres passifs au niveau du poignet et que certains disposent de bagues dosimétriques. En regard de la connaissance approximative des déchets historiques qui sont manipulés, il conviendrait de maintenir les dosimétries extrémités pour tous les travailleurs.

C2. Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le médecin du travail avait restreint l'aptitude médicale d'un travailleur (soustraction au risque de contamination). Lors de l'inspection, vous avez déclaré aux inspecteurs, que le chargé d'affaire SOGEDEC avait reçu un courriel de la direction de SOGEDEC l'informant de cette restriction d'aptitude médicale. Il conviendrait de préciser clairement quelles suites sont données par les chargés d'affaire SOGEDEC dans le cas de restrictions d'aptitude médicale, ou d'inaptitude médicale. La responsabilité de l'aménagement du poste de travail incombant à l'employeur, il conviendrait que la direction de SOGEDEC s'assure des suites données au courriel d'information.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, sous deux mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Marseille**

**Signé
Pierre PERDIGUIER**